

**WEBINAIRE**  
14 mars – 11h

## MFR et plantation d'arbres hors-forêt

Décryptage des conséquences  
potentielles du nouveau projet  
de règlement européen MFR

14 mars 2025



# Intervenants



## Mot d'introduction

**Philippe Hirou**, président Réseau Haies France



## Présentation

**Benjamin Gourlin**, salarié Réseau Haies France



**Christophe Ringeisen**, coordinateur SCIC Végétal Nord-Est



## Modérateur

**Baptiste Sanson**, salarié Réseau Haies France

# Mot d'introduction



**Philippe Hirou**

président Réseau Haies France

# Déroulé de l'intervention

1. Le projet de règlement européen sur les MFR
2. Les végétaux ligneux et l'agroforesterie
3. Position et actions de Réseau Haies France



**Benjamin Gourlin**

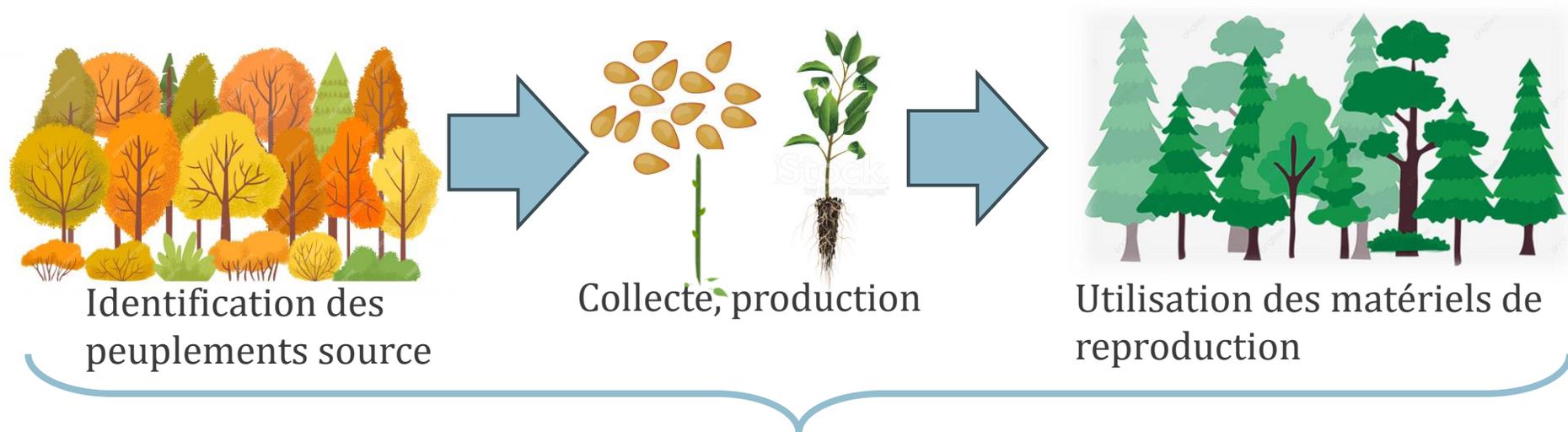
Salarié Réseau Haies France

# Partie 1

## Le projet de règlement MFR

# Les Matériels forestiers de reproduction

MFR = Matériels forestiers de reproduction



Identification des peuplements source

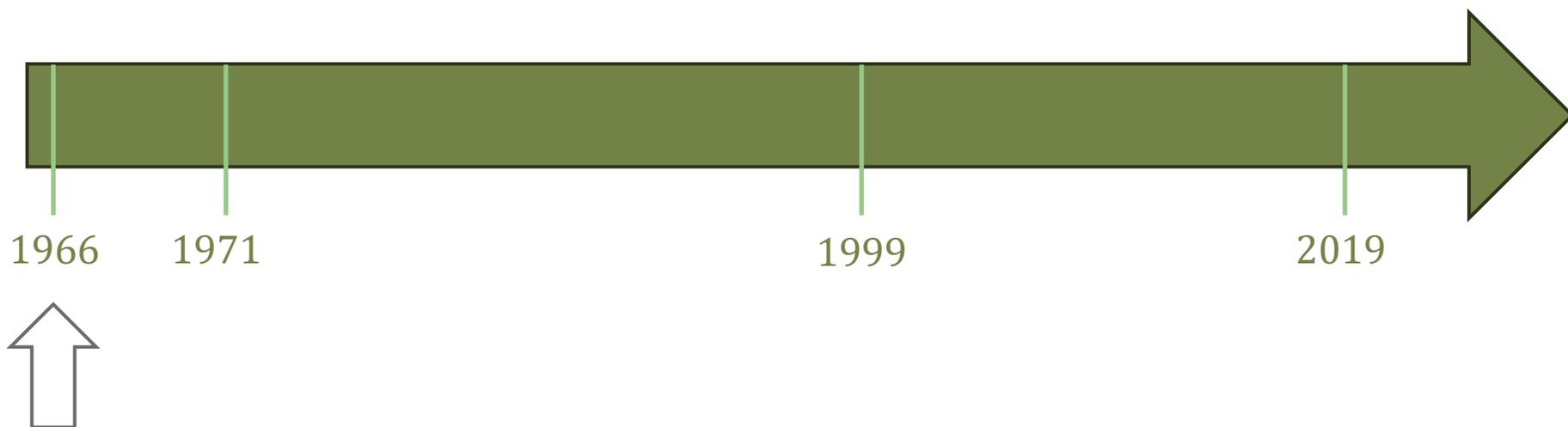
Collecte, production

Utilisation des matériels de reproduction

**Cadre réglementaire européen**

	<b>Actuellement</b> (directive 1999/105/CE)	<b>En projet</b> (Projet de règlement européen sur les Matériels forestiers de reproduction [COM(2023)0415], et amendements adoptés par le Parlement européen [P9_TA(2024)0342])
<b>Vocations des MFR</b>	« Sylviculture »	Boisement, reboisement
		<u>Production de bois et biomatériaux</u>
		<u>Conservation des ressources génétiques forestières et préservation et amélioration de la biodiversité</u>
		Restauration des écosystèmes forestiers et d'autres surfaces boisées, et soutien à leur fonctionnement,
		<b><u>mise en place ou restauration de systèmes agroforestiers</u></b>
		<u>adaptation au changement climatique,</u>
		<u>atténuation du changement climatique,</u>
		conservation et utilisation durable des ressources génétiques forestières;

une histoire  
européenne qui a  
évolué pour  
répondre aux  
enjeux  
contemporains

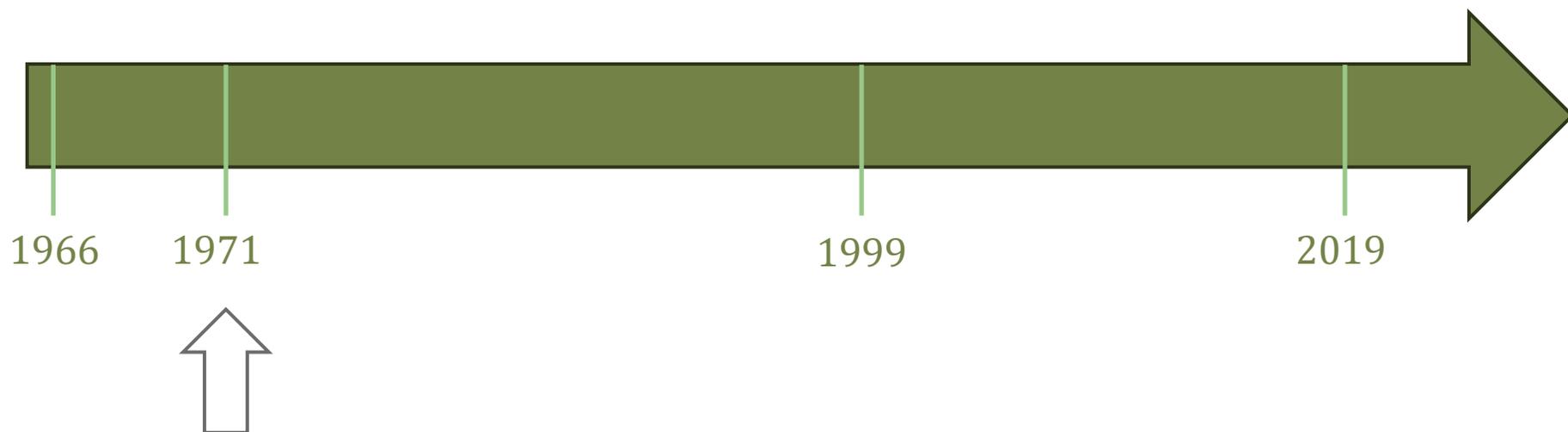


### **Directive européenne 66/404/CEE**

*« Contexte couverture forestière 21,6% de la Communauté économique européenne »*

*« Recherches démontrant la nécessité d'utiliser des matériels de reproduction de haute qualité génétique pour accroître la production des forêts et améliorer les conditions de production de la terre »*

une histoire  
européenne qui a  
évolué pour  
répondre aux  
enjeux  
contemporains

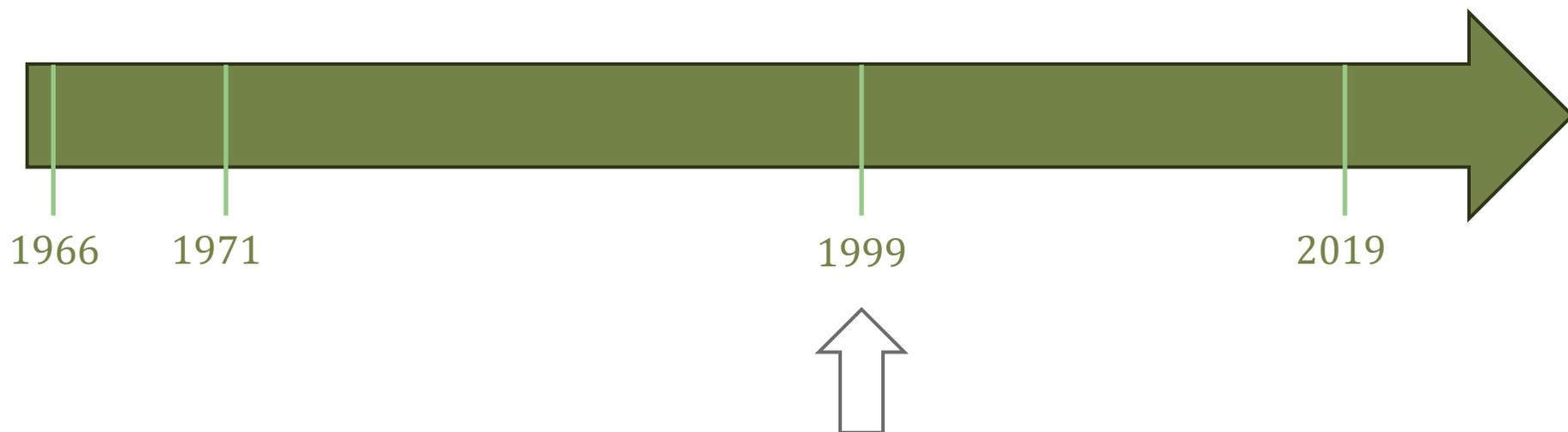


### **Directive européenne 71/161/CEE**

*« La réglementation doit limiter son objet aux essences forestières qui jouent généralement un rôle important dans les boisements destinés à la production de bois »*

*« La présente directive ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants dont il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois »*

une histoire  
européenne qui a  
évolué pour  
répondre aux  
enjeux  
contemporains



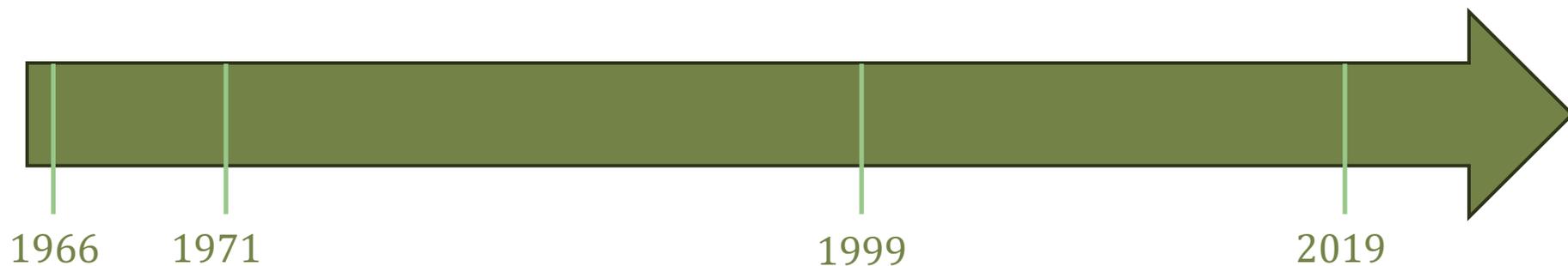
### **Directive européenne 1999/105/CE**

Besoins affichés :

- MFR stables, adaptables, résistants, productifs et diversifiés
- limiter l'objet de la réglementation aux essences et hybrides artificiels qui jouent un rôle important dans la foresterie sur l'ensemble ou partie du territoire communautaire
- Autoriser la commercialisation de MFR de la catégorie « identifiée » dans les États qui le souhaitent (doit permettre une sylviculture à façon selon les caractéristiques sociales, environnementales, économiques, écologiques et culturelles des forêts)

MFR : « *les matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels qui sont importants pour la sylviculture sur tout ou partie du territoire communautaire et notamment les matériels énumérés à l'annexe I* »

une histoire  
européenne qui a  
évolué pour  
répondre aux  
enjeux  
contemporains



**Demande du Conseil de l'UE à la Commission :** présenter les moyens dont dispose l'UE pour actualiser la législation existante sur la production et vente de matériel de reproduction des végétaux (dont MFR).

Problèmes identifiés : harmonisation de la législation (sur la production, la commercialisation, le contrôle) et concurrence inéquitable; complexité des procédures ; adaptabilité du cadre juridique aux nouveaux enjeux

Solution retenue : travailler un nouveau cadre réglementaire sur la production et commercialisation des végétaux au sein de l'UE

➔ Projets de règlement sur : les Matériels de reproduction des végétaux (MRV) et sur les Matériels forestiers de reproduction (MFR)

# Le projet de règlement sur les MFR

## 2023 - proposition de règlement 2023/0227 sur les matériels de reproduction des végétaux

Inclusion de dispositions particulières pour les végétaux à vocation de restauration de l'environnement naturel

- Mélanges pour la préservation (article 22)
- Matériels hétérogènes (article 27)

## 2023 - proposition de règlement 2023/0228 sur les matériels forestiers de reproduction

Grands objectifs annoncés :

*« Garantir des conditions de concurrence équitables dans l'UE, soutenir l'innovation et la compétitivité de l'industrie européenne des MFR, contribuer à relever les défis liés à la durabilité, à la biodiversité et au climat »*

Une révision de **fond** et de **forme**

Par exemple:

- Apparition de la notion de prélèvements durables
- Volonté d'augmenter la diversité génétique à la collecte et à la production
- Inscription de vocations hors-forêt pour les MFR

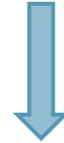
Par exemple:

Format législatif retenu  
(règlement vs directive)

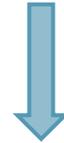
## Procédure législative ordinaire



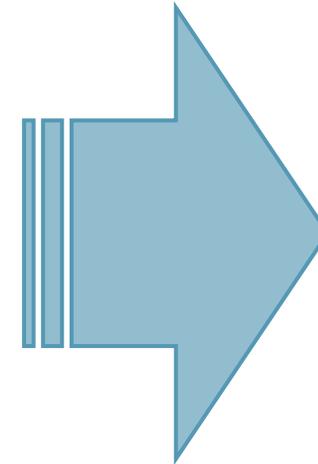
1. Rédaction proposition initiale  
*Automne 2023*



2. Adoption avec ~~ou sans~~ amendement  
*Printemps 2024*

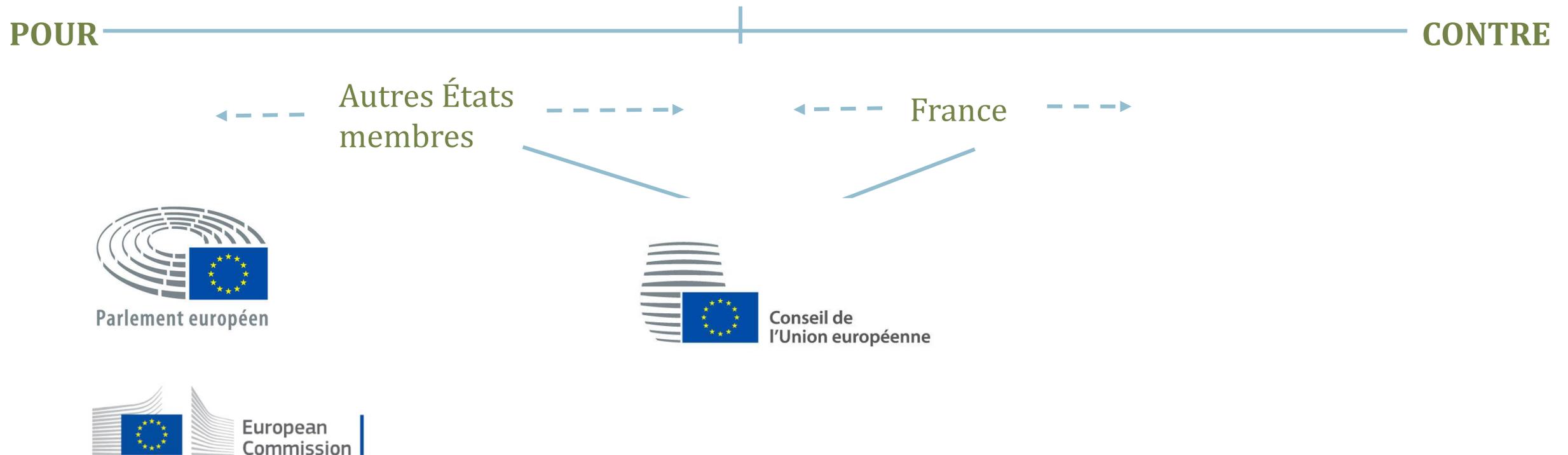


3. Adoption avec ~~ou sans~~ amendement  
*Printemps 2025*



4. Adoption/rejet final  
*Juin ou décembre 2025*

## *Pour ou contre la vocation agroforestière inscrite dans le règlement sur les MFR ?*



# Partie 2

## Les végétaux ligneux et l'agroforesterie

## L'AGROFORESTERIE

**FAO** : l'agroforesterie est « *l'intégration d'arbres sur des terres agricoles sans changement de classification de ces terres* »

### Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 :

« *Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur de parcelles de culture (agroforesterie intra-parcellaire) ou de prairie (parcours arboré) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignement d'arbres)* »

→ Enjeux agronomiques de l'agroforesterie

### Règlement européen 2024/1991 relatif à la restauration de la nature :

« *les particularités topographiques à haute diversité, telles que [...] les haies, les arbres individuels ou groupes d'arbres, les rangées d'arbres, [...] sont des éléments de végétation naturelle ou semi-naturelle permanente présents dans un contexte agricole qui fournissent des services écosystémiques et soutiennent la biodiversité.* »

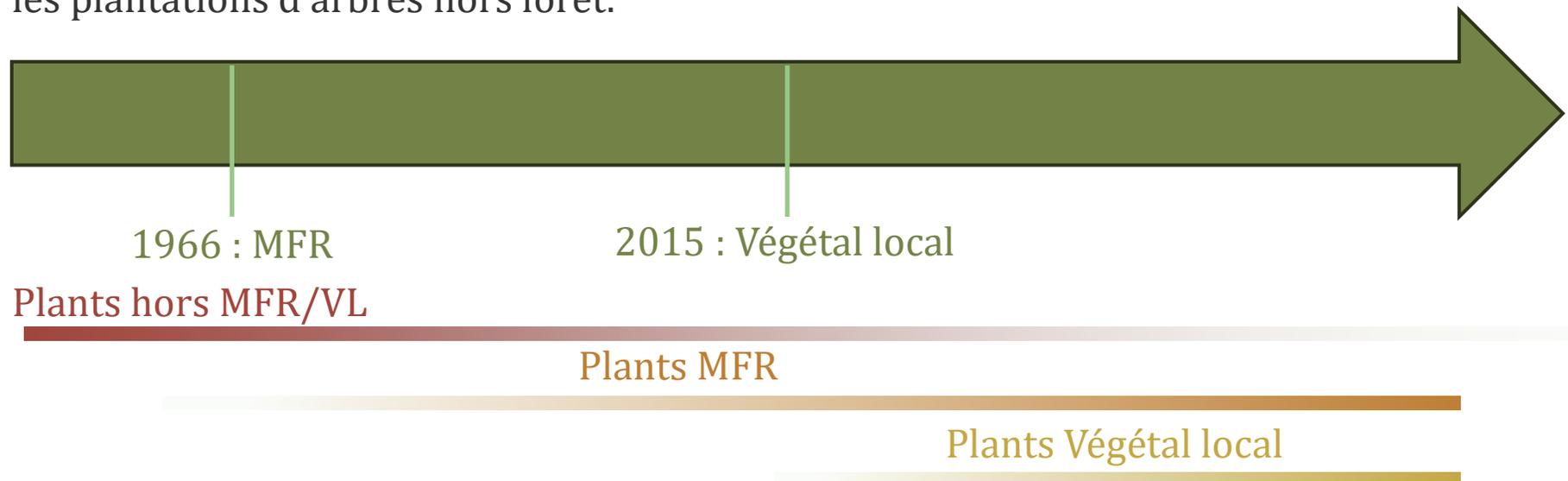
→ Enjeux écologiques de l'agroforesterie

→ **Quels plants pour répondre aux enjeux pluriels de l'agroforesterie ?**

**Besoin** = disposer de végétaux aptes à répondre à :

- des enjeux agronomiques (régulation microclimatique sur les parcelles, protection des sols et de la ressource en eau, fourniture de matières premières)
- des enjeux écologiques (créer des habitats et de la fonctionnalités écologiques dans les paysages, au bénéfice de la faune/flore sauvage)

De 1966 jusqu'aux années 2010, en France, MFR a été la seule démarche opérationnelle garantissant une traçabilité des végétaux depuis les sites de collecte des graines, et contraignant le territoire sur lequel les végétaux pouvaient être utilisés. Cependant elle répondait avant tout à des besoins forestiers et n'était pas pleinement satisfaisante pour les plantations d'arbres hors forêt.

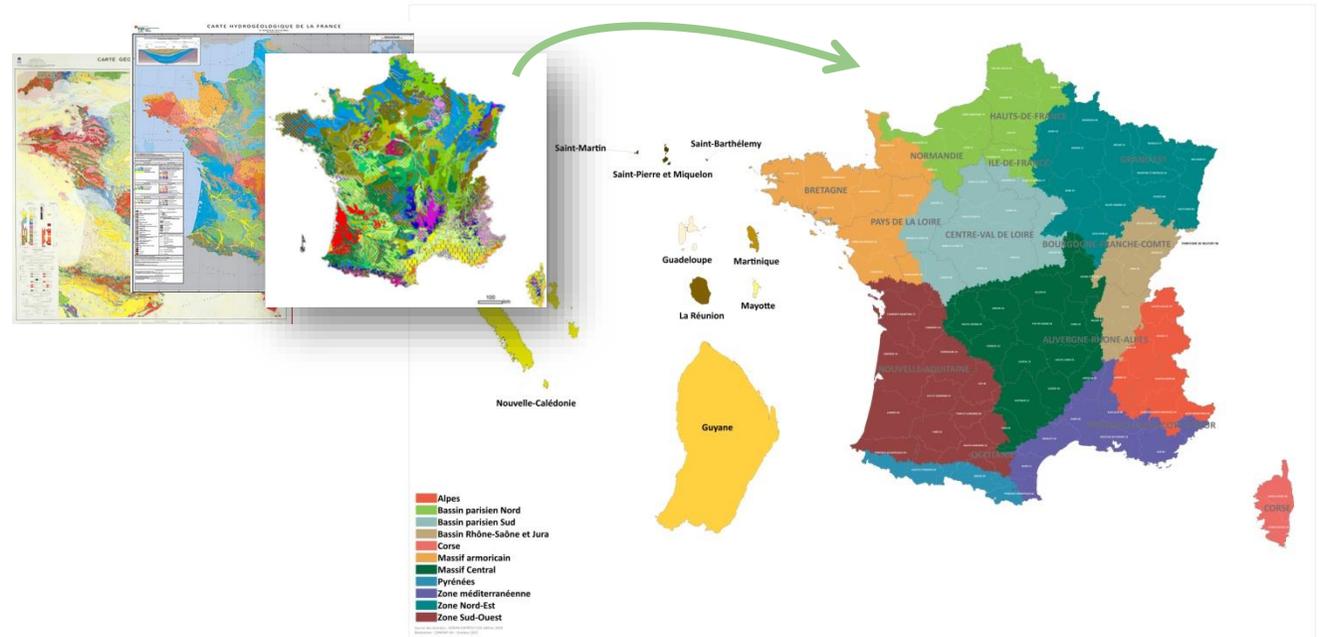


## Les végétaux pour l'agroforesterie : MFR et Végétal local

Puisant dans les principes de la conservation des ressources génétiques végétales sur lesquels avait été construit la réglementation MFR, le label Végétal local va plus loin dans la préservation du caractère sauvage et local.

	Règlementation MFR	Marque Végétal local
<b>Définition des régions d'origine</b>	Variable selon les espèces. En moyenne plus de 8 zones pour les essences d'intérêt majeur, contre 1 à 4 pour les essences de moindre intérêt (dont la majorité des essences fréquemment retrouvées dans les haies champêtres)	Fixe pour toutes les espèces : 11 régions d'origine en métropole + territoires d'outre mer
<b>Nombre d'essences concernées</b>	68 à échelle nationale	Toute espèce considérée comme autochtone
<b>Sites de récoltes (hors vergers à graines)</b>	Peuplements forestiers typiques voire remarquables de la région écologique	Tous types de milieu naturel ou semi-naturel non plantés et anciens.
<b>Typologie des individus semenciers</b>	Choisis sur la base de critères phénotypiques, et de résistance aux maladies et aléas climatiques (pour les essences d'intérêt majeur)	Choisis sur la base d'antériorité (individus ou peuplements préexistants à 1970) Aucune sélection phénotypique à la récolte et à la production
<b>Nombre de semenciers</b>	Pas de limite	Minimum 30 individus semenciers

# La marque/label Végétal local



Ils choisissent de faire labelliser leurs semences et plants



est une marque de :



créée et animée par :



# La marque/label Végétal local

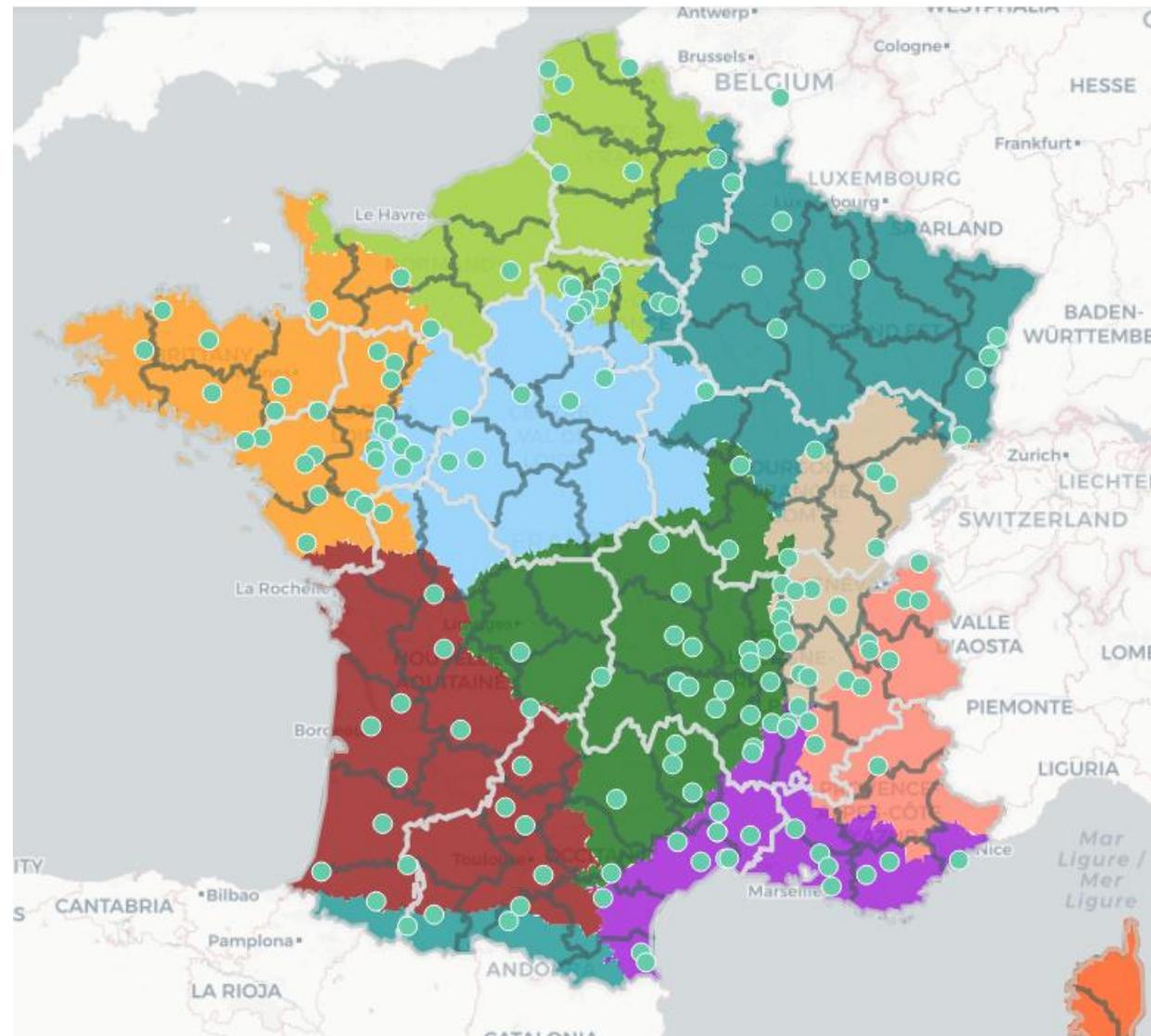


# La marque/label Végétal local

## En 2025

168 bénéficiaires, dont 117 collecteurs de graines et/ou pépiniéristes agroforestiers répartis sur l'ensemble du territoire

Une production annuelle estimée à 5,7 millions de plants agroforestiers



Dans le reste de l'Europe, des démarches qui poursuivent les mêmes objectifs que Végétal local

-  Pays dans lesquels existent une démarche nationale garantissant l'indigénat des plants vendus
-  Pays dans lesquels exercent des producteurs de végétaux indigènes et locaux (non exhaustif)



L'agroforesterie dans la vocation des MFR : plusieurs interprétations entre les pays membres de l'UE

MFR (1999/105/CE) : « *les matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels qui sont importants pour la **sylviculture** sur tout ou partie du territoire communautaire et notamment les matériels énumérés à l'annexe I* »

**En Europe** : agroforesterie parfois considérée comme relevant du champ d'application de la directive MFR dans certains États membres, mais pas dans d'autres → interprétation différente selon les pays

**En France** : agroforesterie pas dans la vocation des MFR.

→ Dans la pratique, les opérateurs de la haie en France utilisent, lorsque c'est possible, des végétaux VL et/ou MFR.

→ Végétal local mentionné au titre des haies dans la Stratégie Nationale Biodiversité 2030 et reconnu par le ministère de l'Agriculture, aux côtés de MFR, dans l'AAP Graines et plants et le Pacte en faveur de la haie.

→ Dans les dispositifs publics de soutien à la plantation, le recours à des plants MFR et VL est régulièrement recommandé voire imposé (dans les AAP du Pacte en faveur de la haie, cela concerne 9 régions administratives)

# Témoignage

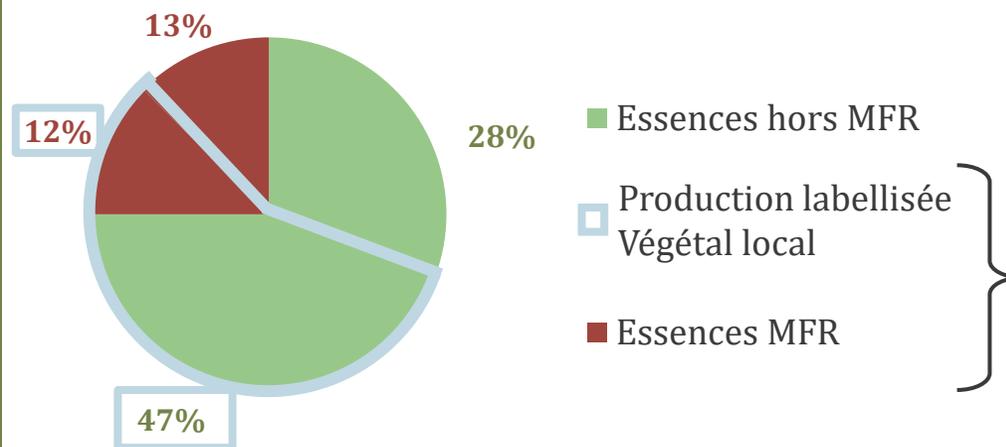


**Christophe Ringeisen**  
coordinateur SCIC Végétal Nord Est



## La plantation de haies bocagères en France

Part des essences et plants mobilisés pour les plantations de haies en France



Érable champêtre	Cormier
Charme	Frêne
Chêne rouvre	Hêtre
Pommier sauvage	Aulne glutineux
Merisier	Chêne vert
Tilleul à petites feuilles	Érable sycomore
Alisier torminal	Tilleul à grandes feuilles
Chêne pédonculé	Peuplier tremble
Chêne pubescent	Érable plane
Bouleau verruqueux	Frêne à feuilles étroites

Échantillon : données de plantation de haies ayant mobilisé plus de 2 millions de plants au cours des 4 dernières années, avec un objectif de 50% de plants labellisés Végétal local

- ➔ 42 des 68 essences règlementées MFR ont été plantées en agroforesterie depuis 2020
- ➔ 26 essences règlementées MFR sont également labellisable Végétal local
- ➔ 25% des plants mobilisés concernent des essences règlementées MFR ; la moitié d'entre eux sont valorisés sous label Végétal local
- ➔ Par projection avec les objectifs du Pacte de la haie (+50 000kml de haie entre 2024 et 2030), le volume annuel de plants d'essences règlementées MFR labellisés VL s'élève à 850 000 plants.

# Partie 3

## Position et actions de Réseau Haies France

**Un objectif de complémentarité : pouvoir continuer de planter MFR et VL (pour les essences forestières) dans les plantations agroforestières**

**Contre** la définition actuelle du projet de règlement

**Pour** une inscription du recours possible et non-exclusif de MFR à des fins agroforestières pour les essences champêtres et forestières inscrites aux annexes du projet de règlement



## Proposition 1 :

Réviser les premiers articles du projet de règlement (2 et 3) afin de remettre au centre du texte les enjeux sylvicoles associés à MFR, et de présenter les autres usages (dont agroforesterie) comme des voies de diversification intéressantes auxquelles peuvent contribuer les MFR en complémentarité de matériels végétaux issus d'autres démarches de traçabilité garantissant à un niveau au moins équivalent l'origine et la diversité génétique des plants produits.

## Proposition 2 :

Enlever tous les points de l'article 3 - alinéa 1 qui concernent directement et indirectement l'agroforesterie :

- "a. Production de bois et de biomatériaux"
- "b. Conservation des ressources génétiques forestières et préservation et amélioration de la biodiversité",
- "c bis. Mise en place ou restauration de systèmes agroforestiers"

## Proposition 3 :

## Proposition 1 :

## Proposition 2 :

## Proposition 3 :

Révision de l'article 3 - alinéa 1 dans son intégralité. Notre proposition serait la suivante (en gras les ajouts et suppressions) :

« 1) «matériel forestier de reproduction» (MFR), les semences, les parties de plantes et les plants, qui appartiennent à des essences forestières et à leurs hybrides énumérés à l'annexe I du présent règlement et qui sont utilisés pour le boisement et le reboisement ~~et d'autres plantations d'arbres~~ aux fins suivantes :

- a) production de bois et de biomatériaux,
- b) conservation des ressources génétiques forestières et préservation et amélioration de la biodiversité,
- c) restauration des écosystèmes forestiers et d'autres surfaces boisées, et soutien à leur fonctionnement,
- ~~cbis) mise en place ou restauration de systèmes agroforestiers~~
- d) adaptation au changement climatique,
- e) atténuation du changement climatique,
- f) conservation et utilisation durable des ressources génétiques forestières.

**Pour les autres plantations d'arbres et particulièrement pour la mise en place ou restauration de systèmes agroforestiers, MFR peut être utilisé au même titre que des végétaux produits sous d'autres démarches ou labels de traçabilité garantissant à un niveau au moins équivalent à MFR l'origine et la diversité génétique des végétaux. »**

## *Pour ou contre la vocation agroforestière dans le règlement sur les MFR ?*

**POUR** ————— | ————— **CONTRE**

Autres États membres      France

← - - - - -      - - - - - →      ← - - - - -      - - - - - →



Parlement européen



Conseil de l'Union européenne



European  
Commission

Des propositions à  
porter en direction  
des décideurs à  
différentes échelles

### **Gouvernement français**

Cabinet de la ministre, représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne

### **Commission européenne**

Présidence de la Commission européenne

### **Conseil de l'Union européenne**

Présidence du Conseil, gouvernements des États membres

### **Parlementaires européens**

Présidence de la commission Agriculture et développement rural du Parlement, présidence de la commission Environnement du Parlement, parlementaires

## Réalisé

- Échanges avec le MASA et animation nationale de la marque VL
- Rédaction de notes techniques
- Synthèse des arguments et proposition = policy brief (fr et en)

## En cours

- Communication aux instances européennes
- Communication à nos homologues dans les États membres
- Communication aux réseaux européens de l'agroforesterie et de la conservation de la nature

## À définir

Plusieurs options, à préciser selon position du Conseil de l'UE (représentation des gouvernements des États membres) et les discussions en trilogues à suivre.

- Policy brief / Note aux décideurs
- Argumentaire pour une révision de la définition de « MFR » dans le projet de règlement européen sur les MFR
- Complémentarité, similitude et différences entre les approches MFR et Végétal local
- Évaluation de la part d'essences MFR dans les plantations agroforestières



# Questions-réponses

Votre soutien à ce travail de décryptage  
passe aussi par votre adhésion

<https://reseauhaies.fr/adhesion/>